

## AVIS PUBLIC

Est donné par la greffière-trésorière adjointe de la Ville de Macamic, que :

Lors de la séance régulière du 2 octobre 2023, 19 h le conseil municipal de la Ville de Macamic étudiera la demande de dérogation mineure concernant la propriété suivante:

75, rue Principale  
79, rue Principale  
Lots 4 729 814 et 5 003 839  
Cadastre du Québec  
Propriétaire : Gestion Jean Ouellet inc.

L'objet de la demande est le suivant:

- Permettre le lotissement de deux (2) nouveaux lots (Parcelle 1 et Parcelle 2 au plan projet de lotissement et d'implantation # 11562-134-MAC-PPIMP) à partir des lots 4 729 814 (75, rue Principale) et 5 003 839 (79, rue Principale) avec les caractéristiques suivantes :
- La parcelle 1 avec une largeur de 22,85 mètres au lieu de 30,5 mètres, avec une profondeur de 30,48 mètres au lieu de 30,5 mètres et avec une superficie de 634,5 mètres carrés au lieu de 930 mètres carrés (pour un usage résidentiel multifamilial).
  - La parcelle 2 avec une largeur de 16,77 mètres au lieu de 18,5 mètres en bordure de la 7e Avenue Ouest et avec une profondeur de 21,58 mètres dans sa ligne Nord et 16,77 mètres dans sa ligne Sud pour une profondeur moyenne de 19,18 mètres au lieu de 30,5 mètres (pour un usage commercial en zone CV).

Le tout tel que décrit au Règlement de lotissement 07-081 et ses amendements de la Ville de Macamic.

- Permettre la construction du bâtiment projeté #1 au plan projet de lotissement et d'implantation # 11562-134-MAC-PPIMP (Bâtiment multifamilial de 4 logements) avec une marge avant maximale à 4,37 mètres au lieu de 2,96 mètres calculé selon l'article 8.1.2 du règlement de zonage 07-080 (moyenne des bâtiments avoisinants);
- Permettre la construction du bâtiment projeté #2 au plan projet de lotissement et d'implantation # 11562-134-MAC-PPIMP (Bâtiment commercial mixte) avec les caractéristiques suivantes :
- Avec une marge avant maximale côté Sud à 4,32 mètres au lieu de 2,96 mètres calculé selon l'article 8.1.2 du règlement de zonage 07-080 (moyenne des bâtiments avoisinants);
  - Avec marge avant minimale côté Est à 0,91 mètre au lieu de 2,1 mètres. (Le bâtiment respecterait la marge de l'ancien bâtiment et serait aligné avec les bâtiments avoisinants situés au Nord.)
  - Avec un empiètement du bâtiment de 0,54 mètre dans le triangle de visibilité;
  - Avec une terrasse annexée côté Sud du bâtiment ayant une marge avant au Sud à un minimum de 0,29 mètre au lieu de 2,96 mètres et l'Est à 0,91 mètre au lieu de 2,1 mètres et avec un empiètement de 3,38 mètres dans le triangle de visibilité.
  - Comme il n'y a pas d'espace possible pour le stationnement sur la parcelle 2, permettre la construction du bâtiment sans stationnement hors-rue pour desservir les usages commerciaux du bâtiment et avec le stationnement obligatoire pour le logement sur le terrain de la parcelle 1 (autorisé par l'article 16.1.1 : terrain contigu appartenant au même propriétaire).
  - Avec un pourcentage d'occupation du sol de 44,1% selon les superficies mesurées sur la fondation au lieu de 40%.

Le tout tel que décrit au Règlement de zonage 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre concernant cette demande de dérogation mineure lors de la séance régulière du 2 octobre 2023 à 19 h, à la salle du conseil / Hôtel de Ville.

Donné à Macamic, ce 11 septembre 2023

  
Joëlle Rancourt  
Greffière-trésorière adjointe